EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **07 novembre 2014 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **sept novembre deux mille quatorze**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 31 octobre 2014, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : **Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, François BARRIÈRE, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Anne FAUROT, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Patricia GUILHOT, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jean-Pierre LAVIGNE, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Pierre MIQUEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Isabelle PADOVANI, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Antoine RECHAGNEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT**

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : **Géraldine BASTIEN à Jean-Pierre BRENAS, Fabienne MONTEL à Christiane JALICON**

Excusé(e)s :

Absent(e)s :

Secrétaire : **Marianne MAXIMI**

Monsieur Alain LAFFONT quitte la séance avant le vote de la question 14 et donne pouvoir à Monsieur Florent NARANJO.

Rapport N° 16

ACHAT D'ÉLECTRICITÉ ET SERVICES ASSOCIÉS : GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LE CCAS

Le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence depuis le 1er juillet 2004 pour l'ensemble des consommateurs professionnels (entreprises et collectivités). Cette ouverture s'est élargie au 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 331-1 du code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

De plus, l'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoit la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité au 31 décembre 2015 pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de puissance souscrite est supérieur à 36 kVA pour chaque site.
Pour la Ville de Clermont-Ferrand, 89 sites sont concernés.
Pour le CCAS de Clermont-Ferrand, 13 sites sont concernés.

Les personnes publiques, notamment les collectivités territoriales, doivent recourir aux procédures prévues par le Code des Marchés Publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L. 331-4 du code de l'énergie.

La Ville de Clermont-Ferrand et le CCAS de Clermont-Ferrand souhaitent constituer un groupement de commande en vertu de l'article 8 du Code des Marchés Publics afin de procéder à un appel d'offres dont les caractéristiques sont les suivantes :

1. Appel d'offres ouvert- en application des Articles 33, 57 à 59 du CMP
2. Procédure d'accord cadre d'une durée de 2 ans renouvelable 1 fois, composée de trois lots :
 - Lot 1 : Usine élévatoire :
 assurer l'acheminement et la fourniture d'électricité de l'usine élévatoire :
 Estimation pour 2 ans : entre 600 000 € TTC et 1 000 000 € TTC selon les évolutions des besoins au regard de la mise en fonctionnement de la nouvelle usine.
 - Lot 2 : Ensemble des tarifs C1 et C2 dits télé-relevés :
 assurer l'acheminement et la fourniture d'électricité des 8 sites des segments C1 et C2.
 Estimation pour 2 ans : 600 000 € TTC
 - Lot 3 : Ensemble des tarifs C3 et C4 dits non télé-relevés :
 assurer l'acheminement et la fourniture d'électricité des 93 sites des segments C3 et C4.
 Estimation pour 2 ans : 2 000 000 € TTC

L'estimation annuelle de dépense s'élève à 1 350 000 € TTC pour la Ville et à 195 000 € TTC pour le CCAS.

- Les tarifs C1 incluent les sites auxquels sont associés des télé-relevés et disposant de contrats d'acheminement direct au réseau de distribution d'électricité (contrat CARD) ;
- Les tarifs C2 incluent les sites raccordés en Haute Tension, auxquels sont associés des contrats uniques et pour lesquels la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge ;

- Les tarifs C3 incluent les sites raccordés en Haute Tension, auxquels sont associés des contrats uniques et pour lesquels la reconstitution des flux est assurée via la courbe de charge profilée ;
- Les tarifs C4 incluent les sites raccordés en Basse Tension de puissance supérieure à 36 kVA auxquels sont associés des contrats uniques.

Nota : la fusion des lots 2 et 3 en un seul lot pourrait être envisagée après discussions avec les fournisseurs potentiels dans le cadre de l'étude en cours menée avec l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage quant à l'opportunité de ce regroupement.

Les marchés subséquents reprendront l'allotissement de l'accord-cadre.

La procédure d'appel d'offres ouvert impose la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres du groupement dont les membres représentant la Commune doivent être élus par le Conseil Municipal parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres ayant voix délibérative. Conformément aux propositions à l'unanimité de la Commission d'Appel d'Offres, il vous est proposé de désigner :

Titulaire : Pascal GUITTARD
Suppléant : Gérard BOHNER

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il vous est demandé, en accord avec votre commission :

- d'autoriser l'adhésion de la Ville de Clermont-Ferrand au groupement de commandes, et d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les accords-cadres et les marchés subséquents, éventuellement dans le cadre d'une procédure de marché négocié suite à appel d'offres infructueux, ainsi qu'à procéder à sa résiliation si nécessaire en fonction des conditions d'exécution en tant que coordonnateur et pour le compte du groupement ;
- de valider la désignation des représentants de la Ville de Clermont-Ferrand au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement ;
- d'accepter à l'unanimité de renoncer à une élection à bulletin secret comme le permettent les dispositions de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- d'élire M. Pascal GUITTARD comme titulaire et M. Gérard BOHNER comme suppléant pour représenter la Commune au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande.





GROUPEMENT D'ACHATS D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES ENTRE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET LE CCAS DE CLERMONT-FERRAND

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE

(en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics)

PREAMBULE

Le marché de l'électricité est ouvert à la concurrence depuis le 1er juillet 2004 pour l'ensemble des consommateurs professionnels (entreprises et collectivités). Cette ouverture s'est élargie au 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 331-1 du code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

De plus, l'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation prévoit la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité au 31 décembre 2015 pour les consommateurs non domestiques dont le niveau de puissance souscrite est supérieur à 36 kVA pour chaque site.

Les personnes publiques, notamment les collectivités territoriales, doivent recourir aux procédures prévues par le code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L. 331-4 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteurs d'électricité, est un outil qui leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDE - ADHESION

La présente convention a pour objet de constituer entre la Ville de Clermont-Ferrand et le C.C.A.S. de Clermont-Ferrand, un groupement de commandes (désigné ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1° du code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.
Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.
Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 2 : NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans le domaine de la fourniture d'électricité des sites de puissance supérieure à 36 kVA (achat+transport+distribution) et de services associés.
Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1er du code des marchés publics.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

3.1 :
La Ville de Clermont-Ferrand (désignée ci-après le « coordonnateur ») est désignée coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.
Elle est chargée à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est chargé de signer et notifier les accords-cadres qu'il passe et de conclure les marchés subséquents passés sur leur fondement, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution et du paiement des prestations.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

3.2 :
En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après. A cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire de réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administratives des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- de préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concernent, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul, dans le cas où un prix révisable a été retenu ;
- de tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'appel d'offres est composée selon les prescriptions de l'article 8. III du Code des marchés publics. La Commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de ce marché sera constituée d'un représentant de la Commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement (un titulaire et un suppléant), élu parmi ses membres ayant voix délibérative.

Le président de la Commission peut également désigner comme membres de la Commission avec voix consultative, des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES

5.1 :
Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité des besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

5.2 :

Pour ce qui concerne la fourniture d'électricité (achat+transport+distribution), les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en-dehors du présent groupement et ayant pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'électricité.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé ladite modification.

ARTICLE 7 : DUREE DU GROUPEMENT :

Le groupement est constitué exclusivement pour l'exécution du marché de la fourniture d'électricité. Il prendra fin à la date d'expiration des marchés pour la passation et l'exécution desquels il a été constitué.

DELIBERATION

Le principe du groupement de commande et des autorisations est adopté à l'unanimité.

Le principe du vote à main levée est adopté à l'unanimité.

Messieurs Pascal GUITTARD, titulaire, et Gérard BOHNER, suppléant, sont élus pour représenter la Ville à la commission d'Appel d'Offres du groupement de commande (pas d'autre candidat) à la majorité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 novembre 2014

Pour Le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,

Françoise NOUHEN